Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/654

31.3.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/654 DE LA COMMISSION

du 26 mars 2025

concernant certaines mesures d'urgence contre la fièvre aphteuse en Hongrie et en Slovaquie et modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/613

[notifiée sous le numéro C(2025) 1957]

(Les textes en langues hongroise et slovaque sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

(1) La fièvre aphteuse est une maladie virale infectieuse qui touche les mammifères appartenant à l'ordre des artiodactyles et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union ainsi que les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse chez des animaux des espèces répertoriées, il existe un risque sérieux de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des animaux des espèces répertoriées.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartient la fièvre aphteuse, et l'application de certaines mesures dans cette zone. L'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2025/613 de la Commission ([4]) a été adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429. Elle établit certaines mesures d'urgence relatives au foyer de fièvre aphteuse apparu dans un établissement détenant des bovins situé dans le comitat de Győr-Moson-Sopron, en Hongrie, qui a été confirmé par l'autorité compétente le 6 mars 2025, à proximité immédiate de la frontière avec la Slovaquie. Plus particulièrement, la décision d'exécution (UE) 2025/613 prévoit que les zones de protection et de surveillance à établir en Hongrie, ainsi que la zone de surveillance à établir en Slovaquie, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, à la suite de l'apparition de

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/613 de la Commission du 24 mars 2025 concernant certaines mesures d'urgence contre la fièvre aphteuse en Hongrie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/496 (JO L, 2025/613, 25.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/613/oj).

ce foyer, doivent comprendre au moins les secteurs géographiques énumérés à l'annexe de ladite décision d'exécution. En outre, la décision d'exécution (UE) 2025/613 prévoit que les mesures à appliquer dans ces zones doivent l'être au moins jusqu'au 30 avril 2025.

(5) Depuis que la décision d'exécution (UE) 2025/613 a été préparée, la Slovaquie a informé la Commission de la confirmation de trois foyers de fièvre aphteuse dans la région de Trnava, à proximité de la frontière avec le comitat de Győr-Moson-Sopron, en Hongrie, qui ont été confirmés le 21 mars 2025, et, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, elle a mis en place une zone réglementée, comprenant des zones de protection et de surveillance, dans laquelle sont appliquées les mesures de lutte contre la maladie prévues par ce règlement délégué, afin d'empêcher la propagation de cette maladie.

(6) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et éviter l'imposition par des pays tiers d'entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de définir rapidement, à l'échelon de l'Union, les secteurs géographiques où une zone réglementée pour la fièvre aphteuse, comprenant des zones de protection et de surveillance, devrait être mise en place en Slovaquie, ainsi que les secteurs géographiques où des zones de surveillance devraient être établies en Hongrie, en coopération avec ces États membres. Par conséquent, les secteurs géographiques à inclure dans ces zones de protection et de surveillance devraient être définis à la fois dans l'espace et dans le temps, afin de prévenir la propagation de la maladie des établissements touchés en Slovaquie à d'autres parties de ces États membres, à d'autres États membres ou à des pays tiers. Il est également nécessaire d'apporter de la clarté au niveau de l'Union, en adoptant un acte juridique de l'Union définissant l'étendue exacte de ces secteurs géographiques, ainsi que les mesures à y appliquer, afin d'éviter toute perturbation injustifiée des mouvements d'animaux et de produits qui en sont issus dans l'Union, ainsi que des exportations vers des pays tiers.

(7) En conséquence, il y a lieu de réexaminer rapidement, au niveau de l'Union, les mesures applicables dans les secteurs géographiques constituant actuellement les zones réglementées pour la fièvre aphteuse, qui comprennent des zones de protection et de surveillance en Slovaquie ainsi que des zones de surveillance en Hongrie, en collaboration avec ces États membres.

(8) En outre, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique, il est nécessaire de mettre à jour les périmètres des zones réglementées par rapport au foyer antérieur présent dans le comitat de Győr-Moson-Sopron, en Hongrie, et la durée des mesures qui y sont appliquées.

(9) Il convient de modifier l'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2025/613 et de remplacer son annexe.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2025/613 est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

1. La Hongrie et la Slovaquie mettent immédiatement en place les zones réglementées, comprenant des zones de protection et de surveillance, définies à l'annexe de la présente décision, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687.

2. La Hongrie et la Slovaquie veillent à ce que:

a) les zones de protection et de surveillance visées au paragraphe 1 comprennent au moins les secteurs géographiques énumérés à l'annexe; et à ce que

b) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance soient appliquées au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe.».

2. L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Hongrie et la République slovaque sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones de protection et de surveillance mises en place autour du foyer confirmé

Pays	Région et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance, telles que visées à l'article 1er	Date de fin de validité
Hongrie	HU-FMD-2025-00001	Zone de protection: Those parts of Hungary, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on ETRS89 coordinates Lat. 47.745480, Long. 17.694840.	30.4.2025
		Zone de surveillance: Those parts of Hungary, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on ETRS89 coordinates Lat. 47.745480, Long. 17.694840, excluding the areas contained in the protection zone.	30.4.2025
Slovaquie	HU-FMD-2025-00001	Zone de surveillance: In district Dunajská Streda: the municipalities of Medveďov, Sap, Baloň, Čiližská Radvaň and Kľúčovec. In district Komárno: the municipalities of Číčov, Trávnik and Klížska Nemá.	30.4.2025
Slovaquie	SK-FMD-2025-00001	Zone de protection: Those parts of Slovakia, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on ETRS89 coordinates Lat. 47.8049, Long. 17.6666.	30.4.2025
		Zone de surveillance: Those parts of Slovakia, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on ETRS89 coordinates Lat. 47.8049, Long. 17.6666, excluding the areas contained in the protection zone.	30.4.2025
Hongrie	SK-FMD-2025-00001	Zone de surveillance: Those parts of Hungary, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on ETRS89 coordinates Lat. 47.8049, Long. 17.6666.	30.4.2025

Pays	Région et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance, telles que visées à l'article 1er	Date de fin de validité
Slovaquie	SK-FMD-2025-00002	Zone de protection: Those parts of Slovakia, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on ETRS89 coordinates Lat. 47.8433, Long. 17.6214.	30.4.2025
		Zone de surveillance: Those parts of Slovakia, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on ETRS89 coordinates Lat. 47.8433, Long. 17.6214, excluding the areas contained in the protection zone.	30.4.2025
Hongrie	SK-FMD-2025-00002	Zone de surveillance: Those parts of Hungary, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on ETRS89 coordinates Lat. 47.8433, Long. 17.6214.	30.4.2025
Slovaquie	SK-FMD-2025-00003	Zone de protection: Those parts of Slovakia, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on ETRS89 coordinates Lat. 47.9097, Long. 17.5387.	30.4.2025
		Zone de surveillance: Those parts of Slovakia, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on ETRS89 coordinates Lat. 47.9097, Long. 17.5387, excluding the areas contained in the protection zone.	30.4.2025
Hongrie	SK-FMD-2025-00003	Zone de surveillance: Those parts of Hungary, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on ETRS89 coordinates Lat. 47.9097, Long. 17.5387.	30.4.2025